

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1878-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

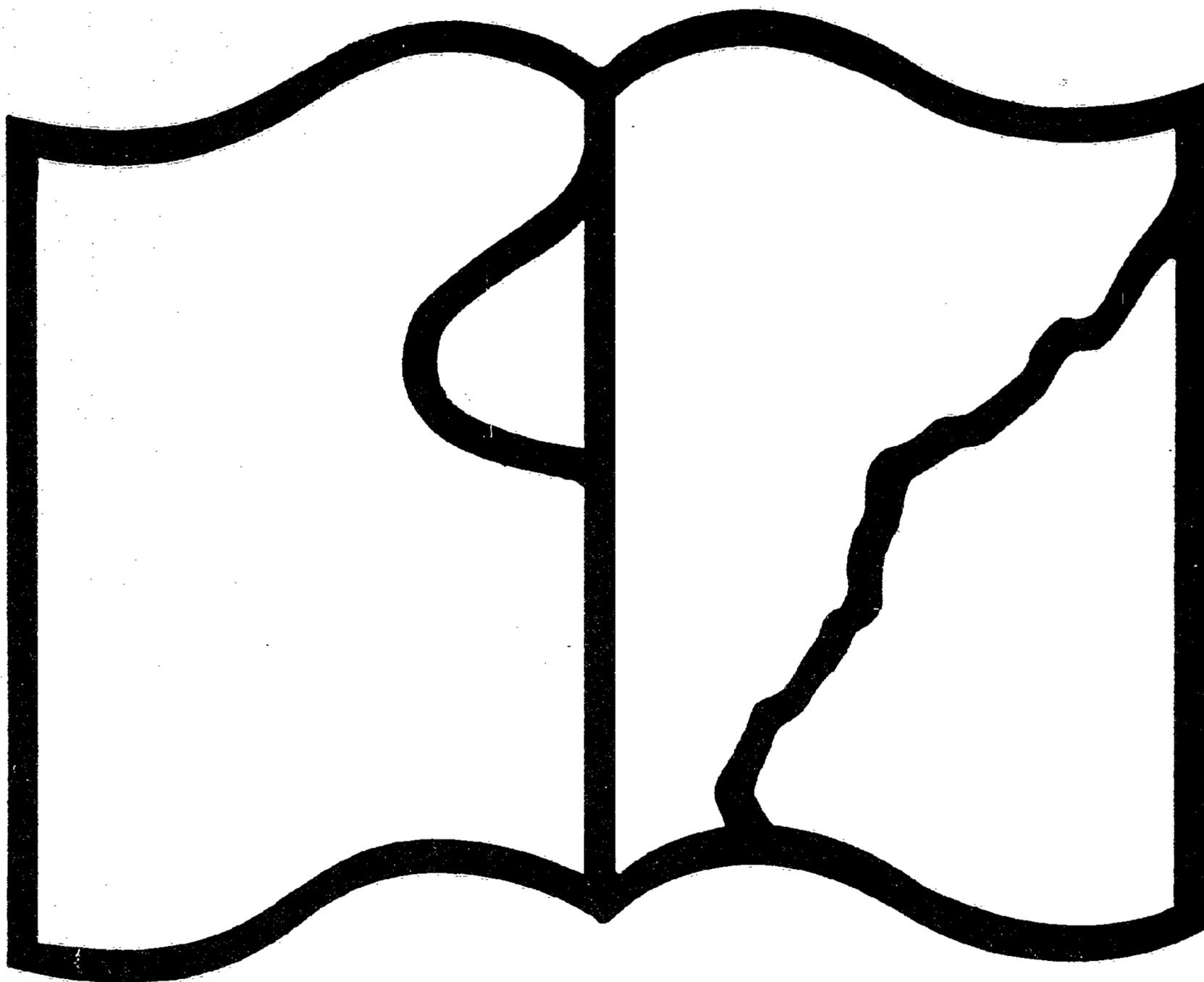
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

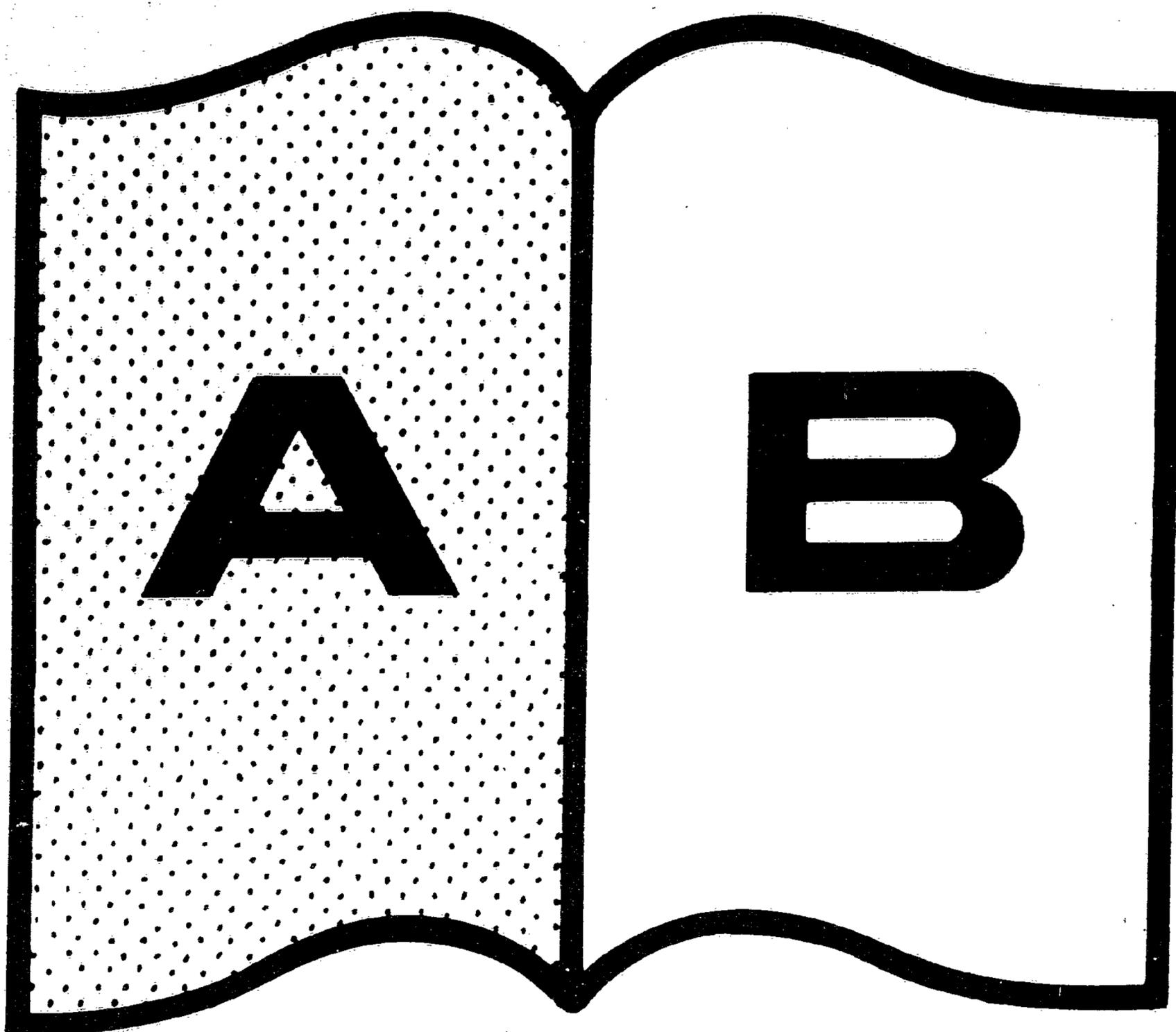
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**

Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

**NF Z 43-120-14**



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE





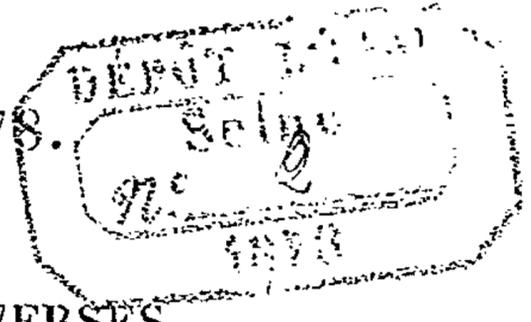
*Contenance sans la lettre*  
N° 106.  
*Bulletin mens. Postes*

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1878.



### NOTIFICATIONS DIVERSES.

*M. le Ministre des finances vient d'adresser aux différents services relevant de son ministère la circulaire suivante :*

Paris, le 3 janvier 1878.

A MM. LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE.

La Chambre des députés a décidé qu'une Commission serait chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales des 14 et 28 octobre 1877.

Le respect dû à la volonté des représentants de la nation doit s'associer au respect de la hiérarchie administrative et des conditions fondamentales de tout gouvernement.

Vous devez donc vous tenir à la disposition des commissaires enquêteurs, leur fournir les moyens d'accomplir leur mission, et me communiquer, à l'avance, les pièces et documents que vous auriez à leur produire.

Nous avons intérêt à assurer la liberté et la sincérité des opérations électorales. C'est la grandeur du pays, son élévation morale, qui est notre but; mais, en aidant à constater avec sincérité et sans passion autre que celle de la vérité et de la justice tous les faits qui se rattachent à la période de lutte que nous venons de traverser, vous devez toujours vous renfermer dans les règles d'une action régulière.

\*BULL. MENS. N° 106. — 9° VOL.

Nous ne devons pas affaiblir les ressorts du pouvoir qui est placé entre nos mains et qui doit assurer l'existence de la République.

Notre politique est une politique d'ordre, d'apaisement et de liberté : vous devrez vous en inspirer pour empêcher les difficultés de naître, et, dans les cas qui vous paraîtraient graves, vous devrez m'en référer : nous parviendrons toujours, je l'espère, à éviter, par un examen attentif et de bonne foi, des conflits que nous serions les premiers à regretter. De votre esprit de conduite et de votre tact administratif dépend le succès de la politique que vous devez servir avec nous.

Vous voudrez bien transmettre immédiatement ces instructions aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, et tenir la main à leur stricte exécution.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre des Finances,*

LÉON SAY.

*Les présentes instructions devront être lues par les directeurs et les receveurs à tous les agents placés sous leurs ordres. Les receveurs justifieront de l'exécution de cette mesure par une déclaration qui sera conservée dans les archives des directions départementales.*

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

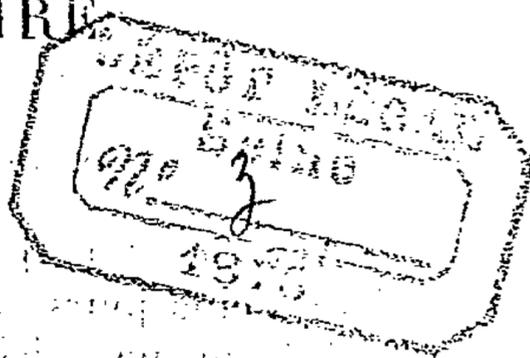
AD. COCHERY.



## BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1878.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CABINET DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Les agents de l'Administration des Postes ont déjà eu connaissance du décret du Président de la République qui a rangé cet important service dans mes attributions spéciales, sous la haute direction du Ministre des Finances.

Dès que j'en ai eu pris possession, j'ai été frappé des conséquences pénibles que doivent avoir pour des employés déjà faiblement rétribués, et surtout pour leurs familles, les pénalités pécuniaires infligées par mesure disciplinaire, et j'ai décidé que ce genre de punition serait supprimé.

Je suis certain que les agents appelés à profiter de cette mesure sauront, par un redoublement d'attention et de soin, prouver que je ne me suis pas trompé, et que ma sollicitude a frappé juste. Ils peuvent compter, du reste, que je ne cesserai de me préoccuper de leur situation matérielle. Les réformes, aujourd'hui à l'étude, auront pour effet d'accroître le travail et d'exiger tout le dévouement du personnel des Postes. Il me paraît donc juste et nécessaire de songer, en même temps, à améliorer sa situation.

DÉCISION DU 15 JANVIER 1878.

ART. 1<sup>er</sup>. Il ne sera plus appliqué de retenues de traitement, par mesure disciplinaire, aux agents et sous-agents des Postes.

ART. 2. Cette nature de punitions disparaîtra des articles 80, 81 et 83 de l'Instruction générale et sera remplacée par l'avertissement, le blâme simple et le blâme comminatoire infligés par l'Administration.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,  
Membre de la Chambre des Députés,*

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 80, § 1, 4<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots « la retenue successive d'un à cinq jours de traitement » ainsi que les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes du § 2<sup>e</sup> du même article (page 43), par ce qui suit :

L'avertissement . . . . . }  
Le blâme simple . . . . . } infligés par l'Administration.  
Le blâme comminatoire. }

ART. 81, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne, biffer les mots « puis la retenue ».

ART. 83, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes, remplacer les mots « d'une retenue de cinq jours de traitement » par les mots « d'un blâme infligé par l'Administration ».

Page 854, 6<sup>e</sup> ligne, biffer les n<sup>os</sup> 80, 81, 83.



# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1878.

## SOMMAIRE.

### 1<sup>o</sup> NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	6
CORRESPONDANCES de service adressées par les directeurs des départements aux particuliers résidant à Paris ou dans le département de la Seine...	7
CHANGEMENTS dans les dates de départ des courriers d'Angleterre pour la Nouvelle-Zélande par la voie de San-Francisco.....	7
RESPONSABILITÉ de l'Office anglais en cas de perte d'objets recommandés..	8
CORRESPONDANCES pour le Cambodge et le Tonkin.....	8
NOMENCLATURE des bureaux de poste suisses.....	8
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens.....	9
NOMENCLATURE des bureaux de poste Britanniques.....	9 et 10
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	11 à 13
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits muni- cipaux.....	13
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	14
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	15 à 17
PUBLICATION d'un 41 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. — Franchise accordée à la correspondance relative au service des épizooties.....	18 et 19
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	20 et 21

### 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

#### § 1<sup>er</sup>. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	22 à 24
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	24
BULL. MENS. N° 106, 2 <sup>o</sup> SUPP. — 9 <sup>o</sup> VOL.	3

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES et violences envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions. .	25
DÉNONCIATION calomnieuse contre un facteur. — Condamnation judiciaire.	25

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement. . . . .	25 à 27
--	---------

## 1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

## BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 10 décembre 1877 :

Contrôleur du département de l'Oise, M. Dreyfuss, contrôleur du département des Vosges, en remplacement de M. Villemin ;

Contrôleur du département des Vosges, M. Villemin, contrôleur de l'Oise, en remplacement de M. Dreyfuss ;

Contrôleur du département de la Loire-Inférieure, M. Argand, contrôleur du département du Finistère, en remplacement de M. Bourel de la Roncière, nommé directeur ;

Contrôleur du département du Finistère, M. Travers, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe à l'Administration centrale, en remplacement de M. Argand ;

Receveur de bureau composé à Châtellerault, M. Davy de Boisroger, commis principal à Cherbourg, en remplacement de M. Reynaud, mis en disponibilité ;

2° En date du 19 décembre 1877 :

Contrôleur du département des Ardennes, M. Gallin, commis de direction à Mézières, en remplacement de M. Maréchal, retraité sur sa demande.

M. le Sous-Secrétaire d'État des finances, par un arrêté en date du 12 janvier 1878, a nommé receveur principal à Bourg-en-Bresse M. Brun, commis principal à Dijon, en remplacement de M. Outrey, appelé à un emploi de commis principal.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

CORRESPONDANCES DE SERVICE ADRESSÉES PAR LES DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS AUX PARTICULIERS RÉSIDANT À PARIS OU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Les directeurs des départements envoient fréquemment au directeur de la Seine, pour être distribuées en franchise, les réponses concernant des faits de service qu'ils adressent à des réclamants domiciliés à Paris ou dans le département de la Seine; ils empruntent aussi le même intermédiaire pour faire fournir verbalement des renseignements demandés.

Ce mode de procéder n'est nullement autorisé par les règlements et il présente de sérieux inconvénients pour le service de la direction de la Seine.

Les directeurs sont donc invités expressément à s'abstenir de l'employer à l'avenir et à transmettre directement leurs réponses aux personnes domiciliées à Paris ou dans le département de la Seine, les frais de transport devant rester à la charge de ces personnes.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CHANGEMENTS DANS LES DATES DE DÉPART DES COURRIERS D'ANGLETERRE POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE PAR LA VOIE DE SAN-FRANCISCO.

D'après une nouvelle communication de l'Office britannique, les départs d'Angleterre pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande (voie de New-York et de San-Francisco) ont été définitivement fixés, pour 1878, aux dates suivantes :

3 janvier.	18 juillet.
31 janvier.	15 août.
28 février.	12 septembre.
28 mars.	10 octobre.
25 avril.	7 novembre.
23 mai.	5 décembre.
20 juin.	

Il y a lieu de substituer ces dates à celles qui ont été indiquées par la notification insérée au Bulletin mensuel n° 105, page 496.

---

RESPONSABILITÉ DE L'OFFICE ANGLAIS EN CAS DE PERTE D'OBJETS  
RECOMMANDÉS.

Depuis le commencement de cette année, l'Office britannique garantit aux envoyeurs ou, à leur défaut, aux destinataires l'indemnité fixée par l'article 5 du traité de Berne, en cas de perte, sur son territoire ou dans ses services, d'objets recommandés à destination ou provenant des pays de l'Union.

Il y a lieu, en conséquence, de biffer les mots « de l'Angleterre » à la 4<sup>e</sup> ligne du paragraphe 52 des observations préliminaires au Tarif général n° 1185.

CORRESPONDANCES POUR LE CAMBODGE ET LE TONKIN.

Le département de la Marine et des Colonies vient de faire connaître à l'Administration que le Cambodge, placé sous le protectorat de la France, est relié à Saïgon au moyen d'un service hebdomadaire de bateaux à vapeur organisé par la Colonie. Le service de la poste et du télégraphe est effectué, pour les relations entre le Cambodge et la Cochinchine française, par des agents coloniaux résident à Pnum-Peuh et à Kampst.

Il résulte de cette organisation que les correspondances pour le Cambodge doivent être assimilées complètement à celles à destination de la Cochinchine et acheminées par la voie de Saïgon.

Les mêmes conditions sont applicables aux correspondances pour le Tonkin qui possède un bureau colonial français et qui est rattaché à notre colonie par des communications régulières.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Table alphabétique, page 42, entre « Californie et Camerouns » inscrire « Cambodge (assimilé à la Cochinchine) | 2, 18 | 124 | ».

Page 48, entre « Timor et Tortola », inscrire « Tonkin (assimilé à la Cochinchine) | 2, 18 | 124 | ».

Nomenclature G, page xvii, en regard de « Saïgon » (n° 124), inscrire « Cambodge » dans la colonne 10.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE SUISSES.

A partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, le bureau suisse de Sins (Grisons) prendra la dénomination de Sent (Grisons).

Les agents devront rectifier en conséquence la nomenclature des bureaux suisses admis à l'échange des mandats internationaux, qui est annexée au Tarif général n° 1185.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Tous les bureaux de poste italiens sont autorisés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1878, à émettre, comme à payer, des mandats internationaux.

En conséquence, il y a lieu d'apporter à la nomenclature des bureaux italiens, annexée au Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

1<sup>re</sup> page, observations, 1<sup>er</sup> alinéa, après le mot « admis » inscrire la mention « à l'émission et. »

Même page, biffer entièrement le second alinéa.

Pages 3 à 38, biffer les astérisques qui figurent avant les noms d'un certain nombre de bureaux.

L'Administration a été également informée de la création de bureaux de poste dans les localités italiennes ci-dessous désignées, savoir :

Cisano.....	Genova.
Fiuminata.....	Macerata.
Mesuraca.....	Catanzaro.
Montelanico.....	Roma.
Oropa.....	Novara.
Pegognaga.....	Mantova.
Pozzaglia.....	Perugia.
San Giorgio Morgeto.....	Reggio Calabria.
Tione.....	Aquila.
Ucria.....	Messina.

Les noms de ces bureaux devront être ajoutés, d'après leur ordre alphabétique, sur la nomenclature précitée.

La même nomenclature devra, en outre, recevoir les rectifications suivantes :

Page 6, colonne 1, inscrire à la suite de « Biella » les mots « voir Oropa »; biffer « Novara » qui se trouve en regard dans la colonne 2.

Page 33, biffer la mention « voir Ruppino » qui figure, dans la colonne 1, à la suite de Sicignano; inscrire en regard, colonne 2, le mot « Salerno ».

Enfin, page 38, inscrire « voir » avant le mot « Sicignano » qui figure entre parenthèses à la suite de « Ruppino »; biffer « Salerno » qui se trouve en regard dans la colonne 2.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185, et qui désigne les bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

*Angleterre.*

Batwick Street. R. O.	Bath.	Somerset.
Brent Knoll.	Bridgewater.	Somerset.
Caister Road. R. O.	Yarmouth.	Norfolk.
Charles Street. R. O.	Bath.	Somerset.
Cleveland Place. R. O.	Bath.	Somerset.
Cobridge.	Stoke-on-Trent.	Staffordshire.
East Tiverton. R. O.	Bath.	Somerset.
Ebbesbourne.	Salisbury.	Wiltshire.
High Street. R. O.	Bath.	Somerset.
Lansdown Road. R. O.	Bath.	Somerset.
Locksbrook. R. O.	Bath.	Somerset.
Nelson Road. R. O.	Yarmouth.	Norfolk.
Saint-James Street R. O.	Bath.	Somerset.
Southgate Street. R. O.	Bath.	Somerset.
South Street. R. O.	Eastbourne.	Sussex.
Stoke Road. R. O.	Gosport.	Hants.
Tunbridge Road. R. O.	Maidstone.	Kent.
Upper St-James St. R. O.	Newport.	Isle of Wight.
Upper Sutton St. R. O.	Birmingham.	Warwickshire.
Woodford.	Thrapston.	Northamptonshire.

*Écosse.*

Coldingham.	Ayton.	Berwickshire.
New City Road. R. O.	Glasgow.	Lanarkshire.
Strachur.	St-Catherine's S. O.	Argyllshire.

*Irlande.*

Mill Isle.	Belfast.	Antrim.
Termonfeekin.	Drogheda.	Louth.

SUPPRESSIONS.

Garscube Cross.	Glasgow.	Lanarkshire.
-----------------	----------	--------------

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
LONDRES.	
New-Cross S. E.....	New-Cross Road (177), Hatcham S. E.
Cambridge Terrace (Kilburn Park. N. W.....	Kilburn (Cambridge Road South) N. W.
ANGLETERRE.	
Lower Heyford (Banbury) (Oxfordshire).....	Heyford (Banbury) (Oxfordshire).
Seaham (Durham).....	Seaham Harbour R. S. O. (Durham).

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS  
LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée au Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après.

I.

*Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature, en observant l'ordre alphabétique.*

Baesweiler.....	Prusse.
Bardowick.....	Prusse.
Birawa.....	Prusse.
Blankensée.....	Mecklembourg-Strelitz.
Bolewitz.....	Prusse.
Born, Reg. Bez. Düsseldorf.....	Prusse.
Bruchsal-Bahnhof.....	Bade.
Brumby.....	Prusse.
Cheminot.....	Alsace-Lorraine.
Cossdorf.....	Prusse.
Dattensfeld.....	Prusse.
Diedolshausen.....	Alsace-Lorraine.
Dipperz.....	Prusse.
Drawehn.....	Prusse.
Dürr-Röhrsdorf.....	Saxe.
Elster.....	Prusse.
Emleben.....	Saxe-Cobourg-Gotha.
Eversburg.....	Prusse.
Fredersdorf.....	Prusse.
Gersweiler.....	Prusse.
Gillensfeld.....	Prusse.
Goseck.....	Prusse.
Grauhof.....	Prusse.
Gross-Postwitz.....	Saxe.
Hamelwörden.....	Prusse.
Heddesdorf.....	Prusse.
Heldensingen.....	Wurtemberg.
Hillegossen.....	Prusse.
Kochersteinfeld.....	Wurtemberg.
Kray.....	Prusse.
Leipzig-Schönefeld.....	Saxe.
Lenzen, Reg. Bez. Danzig.....	Prusse.
Leubingen.....	Prusse.
Liebenow.....	Prusse.
Lieblös.....	Prusse.
Lowin.....	Prusse.
Lubasz.....	Prusse.

Ludgierzowitz . . . . .	Prusse.
Mecklenburg . . . . .	Mecklenbourg-Schwérin.
Mocker . . . . .	Prusse.
Nebing . . . . .	Alsace-Lorraine.
Neersen . . . . .	Prusse.
Niederhaslach . . . . .	Alsace-Lorraine.
Niedernhausen . . . . .	Prusse.
Oberbrechen . . . . .	Prusse.
Oderberg-Bralitz . . . . .	Prusse.
Osterwald bei Neustadt am Rübenberge.	Prusse.
Pfaffendorf, Reg. Bez. Coblenz . . . . .	Prusse.
Reinsdorf . . . . .	Prusse.
Rothenschirmbach . . . . .	Prusse.
Schellerten . . . . .	Prusse.
Schiefbahn . . . . .	Prusse.
Schlierbach . . . . .	Prusse.
Sibbesse . . . . .	Prusse.
Speldorf . . . . .	Prusse.
Steinbergen . . . . .	Schaumbourg-Lippe.
Steinburg . . . . .	Alsace-Lorraine.
Steinkunzendorf . . . . .	Prusse.
Stolz . . . . .	Prusse.
Sülz bei Coeln am Rheiu . . . . .	Prusse.
Thennenbronn . . . . .	Bade.
Warpuhnen . . . . .	Prusse.
Westkirchen . . . . .	Prusse.
Wisch . . . . .	Alsace-Lorraine.
Woosmer . . . . .	Mecklenbourg-Schwérin.
Wrisbergholzen . . . . .	Prusse.

II.

*Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.*

Dahmen . . . . .	Mecklenbourg-Schwérin.
Milkowo . . . . .	Prusse (Posen).
Nonnendorf . . . . .	Prusse.
Prust . . . . .	Prusse.
Rosenfelde, Reg, Bez Stettin . . . . .	Prusse.
Schweinsdorf . . . . .	Prusse.
Usadel . . . . .	Mecklenbourg-Strélitz.
Wilhelmshöhe (pendant l'été) . . . . .	Prusse.

III.

*Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature, et dont les dénominations ont été changées.*

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique s'il y a lieu, conformément aux indications ci-après :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

1	Cappeln in Schleswig . . . . .	Prusse.
2	Charlottenhof . . . . .	Prusse.
3	Colmar in Holstein . . . . .	Prusse.
4	Crempe . . . . .	Prusse.
5	Gerswalde . . . . .	Prusse.
6	Hochheim . . . . .	Prusse.
7	Langendenzlingen . . . . .	Bade.
8	Lanken . . . . .	Prusse.
9	Odenheim . . . . .	Bade.
10	Rosbach Beg : Bez. Coeln . . . . .	Prusse.
11	Rüdesheim . . . . .	Prusse.
12	Neuhäusser (pendant la saison des bains) . . . . .	Prusse.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

1	Kappeln in Schleswig . . . . .	Prusse.
2	Charlottenhof, Kr Colberg . . . . .	Prusse.
3	Kollmar in Holstein . . . . .	Prusse.
4	Krempe . . . . .	Prusse.
5	Gerswalde in der Uckermark . . . . .	Prusse.
6	Hochheim, Reg. Bez. Wiesbaden . . . . .	Prusse.
7	Denzlingen . . . . .	Bade.
8	Lanken, Reg : Bez : Marienwerder . . . . .	Prusse.
9	Odenheim in Baden . . . . .	Bade.
10	Ober-Rosbach . . . . .	Prusse.
11	Rüdesheim am Rhein . . . . .	Prusse.
12	Neuhanser . . . . .	Prusse.

1<sup>o</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS *муниципальных почтовых отделений*, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Charente-Infér..	Bords . . . . .	21 décemb. 1877.	6,557
Seine-et-Oise...	Ws. . . . .	30 décemb. 1877.	6,558
Hérault . . . . .	Saint-Martin-d'Orb.	9 janvier 1878..	6,559
Gers . . . . .	Saint-Germé . . . . .	18 idem . . . . .	6,560

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ariège.....	Betchat.....	Prat-et-Bourepaux.....	Salies-du-Salat. (Haute-Garonne.)
Corrèze.....	Salon-la-Tour.....	Masseret.....	Salon-la-Tour (1).
Gironde.....	Portets.....	Castres-Gironde.....	Portets (1).
	Saint-Sulpice-et-Cameyrac...	Saint-Loubès.....	Saint-Sulpice-et-Cameyrac (1).
	Souesmes.....	Salbris.....	
Loir-et-Cher.....	Falaise, commune de Souesmes.	Nouan-le-Fuzelier..... (Exceptionnellement.)	Souesmes.
	Coursangeon, commune de Souesmes.	Salbris.....	Salbris. (Exceptionnellement.)
Marne.....	Forestière (La), commune d'Ante.	Sainte-Menehould..... (Exceptionnellement.)	Passavant. (Exceptionnellement.)
	Millet, commune d'Ante.	Idem.....	Idem.
Meurthe-et-Moselle..	Eulmont-Agincourt, commune de Dommartin-sous-Amance	Bouzières.....	Nancy. (Exceptionnellement.)
Pyrénées (Basses)...	Irissarry.....	Iholdy.....	Irissarry (1).
Seine-et-Oise.....	Subescun.....	Argentueil.....	Houilles (1).
Vendée.....	Houilles.....	Vix.....	Isle-d'Elle (1).
	Isle-d'Elle.....	Xertigny.....	Bains. (Exceptionnellement.)
	Grands-Prés (Les), commune de la Chapelle-aux-Bois..	Idem.....	Idem.
	Thunimont (Forge), commune de la Chapelle-aux-Bois.		
	Haut-Fays, commune de Pierrepont.	Girecourt-sur-Durbion...	Bruyères. (Exceptionnellement.)
	Roulon (Le), commune d'Uzemain-la-Rue.	Xertigny.....	Épinal. (Exceptionnellement.)
	Allangis.....		
	Barres (Les).....		
Vosges.....	Forgette (La).....	Bains.....	Plombières. (Exceptionnellement.)
	Petimpoiche.....		
	Semouse.....		
	Moulin-Roussel, commune de Bains.		
	Molien, commune de Clerjus.		
	Roulier (Le), commune de Clerjus.	Idem.....	Xertigny. (Exceptionnellement.)
	Ban - Saint - Pierre (Le).....		
	Cense-l'Auneau (La).....		
	Grand-Bois (Le).....		

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	Abbaretz, Loire-Inférieure, ajouter  .
16	1	Ancemont, Meuse, ajouter  .
33	1	Entre Ancerville et Ancerviller, intercaler Ancerville-Güe, Meuse c <sup>nc</sup> d'Ancerville  .
44	3	Entre Autrecourt-et-Pourron et Autremencourt, intercaler Autrecourt-Villers, Ardennes, c <sup>nc</sup> Autrecourt-et-Pourron,  .
55	3	Entre Balech et Baléine, intercaler Baleicourt, Meuse, c <sup>nc</sup> Verdun,  .
57	2	Bannoncourt, Meuse, ajouter  .
105	2	Entre Berjou et Berlaimont, intercaler Berjou-Cahan, Orne, c <sup>nc</sup> Berjou,  .
155	1	Entre la Borie, Gers et la Borie, Lot, intercaler Borie (la), Haute-Loire, 16 <sup>h</sup> , c <sup>nc</sup> Saint-Jeures.
198	2	Briulles-sur-Meuse, ajouter  .
273	2	Entre Champ-Clos et Champ-Colin, intercaler Champcol, Loir-et-Cher, 387 <sup>h</sup> , c <sup>nc</sup> Salles-sur-Cher.
289	3	La Chapelle-sur-Erdre, Loire-Inférieure, ajouter  .
296	1	Charny, Meuse, ajouter  .
302	5	Châteaubriand, Loire-Inférieure, ajouter  .
357	5	Entre Coisnes et Coisse intercaler Coissac, Corrèze, 45 <sup>h</sup> , c <sup>nc</sup> Lestards.
366	1	Combrée, Maine-et-Loire, ajouter  .
371	2	Consenvoye, Meuse, ajouter  .
380	3	Corvol-d'Embernard, Nièvre, ajouter  .
422	3	Corvol-l'Orgueilleux, Nièvre, ajouter  .
448	3	Cumières, Meuse, ajouter  .
449	1	Entre Duneq et Dune, intercaler Dun-Doulcon, Meuse, c <sup>nc</sup> Doulcon,  .
457	2	Entre Eix et Élaire, intercaler Eix-Abaucourt, Meuse, c <sup>nc</sup> Abaucourt,  .
466	2	Entre Ernecourt et Ernée, intercaler Ernecourt-Loxéville, Meuse, c <sup>nc</sup> Ernecourt,  .
496	2	Ferrière (la), Maine-et-Loire, ajouter  .
528	2	Entre Foulbec et Foulcrey, intercaler Foulcrey, Meurthe-et-Moselle, c <sup>nc</sup> Igney,  .
571	1	Entre Giovicaccio et Gipey, intercaler Giovicaccio, Corse, 60 <sup>h</sup> , c <sup>nc</sup> Sampolo.
577	5	Gondrecourt, Meurthe-et-Moselle, ajouter  .
616	2	Guérigny, Nièvre, ajouter  .
649	2	Houilles, Seine-et-Oise, biffer Argenteuil et y substituer  F. B. mun.
657	2	Irissarry, Basses-Pyrénées, biffer Iholdy et y substituer  F. B. mun.
658	2	Isle-d'Elle, Vendée, biffer Vix et y substituer  F. B. mun.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
658	2	<i>Entre Isle-de-Pior et Isle-des-Bouchers, intercaler Isle-de-Saint-Cast (1), Côtes-du Nord, 317<sup>h</sup>, c<sup>ne</sup> Saint-Cast.</i>
659	3	<i>Issé, Loire-Inférieure, ajouter .</i>
684	5	<i>Entre Kœur-la-Petite et Kollot, intercaler Kœurs (les), Meuse, c<sup>ne</sup> Kœur-la-Petite, .</i>
701	3	<i>Entre Laneuvelotte et Laneuville, intercaler Laneuville-Saint-Joire, Meuse, c<sup>ne</sup> Tré-veray, .</i>
726	1	<i>Entre Lesignan-la-Cèbe et Léognat-Durand, intercaler Lesignat, Charente, 73<sup>b</sup>, c<sup>ne</sup> Saint-Maurice.</i>
727	3	<i>Entre Létanne et Létantot, intercaler Létanne-Beaumont, Ardennes, c<sup>ne</sup> Létanne, .</i>
734	2	<i>Ligny-en-Barrois, Meuse, ajouter .</i>
759	3	<i>Machine (la), Nièvre, ajouter .</i>
813	2	<i>Entre Mauves et Mauvesin, intercaler Mauves-Corbon, Orne, c<sup>ne</sup> Mauves-sur-Huïno, .</i>
822	3	<i>Ménière (la), Orne, ajouter .</i>
829	2	<i>Entre Mesneux et Mesnières, intercaler Mesnière (la), Orne. Voir Ménière (la).]</i>
839	1	<i>Milay, Nièvre, ajouter .</i>
883	5	<i>Entre Monsecrot et Monségur, intercaler Monsecrot-Tinchebrai, Orne, c<sup>ne</sup> Monsecrot, .</i>
898	2	<i>Entre le Moulin-Blanc, Finistère, et le Moulin-Blanc, Oise, intercaler Moulin-Blanc (le), Maine-et-Loire, 378<sup>h</sup>, c<sup>ne</sup> Gennes.</i>
901	1	<i>Moulin-des-Sceaux (le), biffer Eure et y substituer Eure-et-Loir.</i>
933	3	<i>Nort, Loire-Inférieure, ajouter .</i>
938	3	<i>Noyant, Maine-et-Loire, ajouter .</i>
993	2	<i>Entre Peyrescq et Peyresso, intercaler Peyressan, Gironde, 129<sup>h</sup>, c<sup>ne</sup> Ordennac.</i>
1026	3	<i>Poiseux, Nièvre, ajouter .</i>
1036	2	<i>Entre Pont-de-Vaux et Pont-de-Verre, intercaler Pont-de-Vaux-Fourville, Saône-et-Loire, c<sup>ne</sup> Saint-Oyen-Montbellet .</i>
1044	3	<i>Portets, Gironde, biffer Castres-Gironde et y substituer  F. B. mun.</i>
1047	2	<i>Pouancé, Maine-et-Loire, ajouter .</i>
1049	1	<i>Pouilly, Meuse, ajouter .</i>
1059	3	<i>Prémery, Nièvre, ajouter .</i>
1086	2	<i>Entre Rai et Raichènes, intercaler Rai-Aube, Orne, c<sup>ne</sup> Aube. .</i>
1096	2	<i>Régneville, Meuse, ajouter .</i>
1097	1	<i>Rehon, Meurthe-et-Moselle, ajouter .</i>
1143	2	<i>Roulon (le), Vosges, biffer c<sup>ne</sup> Uzamain et y substituer Uzemain-la-Rue.</i>
1143	3	<i>Entre Roumazières et Roums, intercaler Roumazières-Loubert, Charente, c<sup>ne</sup> Loubert, .</i>

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
1166	1	Sélon-la-Tour, Corrèze, <i>biffer</i> Manseret et y substituer  F. B. mun.
1167	2	Sampigny, Meuse, ajouter  .
1170	3	Entre Sarlandelle et Sarlat, intercaler Sarlanges, Haute-Loire, 288 <sup>b</sup> . c <sup>no</sup> Retournac.
1174	3	Entre Saulmory-et-Villefranche et Saulnay, intercaler Saulmory-Montigny, Meuse, c <sup>no</sup> Saulmory-et-Villefranche,  .
1184	1	Segré, Maine-et-Loire, ajouter  .
1205	1	Soudan, Loire-Inférieure, ajouter  .
1205	2	Souesmes, Loir-et-Cher, <i>biffer</i> Salbris et y substituer  F. B. mun.
1210	3	Stenay, Meuse, ajouter  .
1211	2	Sucé, Loire-Inférieure, ajouter  .
1237	3	Saint-Didier, Nièvre, ajouter  .
1244	2	Sainte-Foy-la-Grande, <i>biffer</i> Dordogne et y substituer Gironde.
1254	3	Entre Saint-Hilaire-au-Temple et Saint-Hilaire-Beauvoir, intercaler Saint-Hilaire-Beaufai, Orne, c <sup>no</sup> Beaufai,  .
1260	1	Saint-Jean-de-Lozbe, Côte-d'Or, <i>biffer</i> et arr <sup>t</sup> Beaume et y substituer Beoune.
1288	2	Saint-Mihiel, Meuse, ajouter  .
1310	3	Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Gironde, <i>biffer</i> Saint-Loubès et y substituer  F. B. mun.
1368	2	Entre Trois-Maisons et Trois-Maries, intercaler Trois-Marches (les), Ille-et-Vilaine, 264 h. c <sup>no</sup> Rennes.
1378	2	Urzy, Nièvre, ajouter  .
1398	1	Varzy, Nièvre, ajouter  .
1415	1	Vergennes, Maine-et-Loire, ajouter  .
1456	2	Entre Villers-aux-Vents et Villers-Bocage, intercaler Villers-Benoîte-Vaux, Meuse, c <sup>no</sup> Villers-sur-Meuse,  .
1463	2	Entre Vilosnes et Vilpanais, intercaler Vilosnes-Sivry, Meuse, c <sup>no</sup> Vilosnes,  .

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 41<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — FRANCHISE ACCORDÉE À LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE DES ÉPIZOOTIES.

Le 41<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises contient notification

41<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
521	Ministre de l'agriculture et du commerce.	B (en regard du contre - signataire).	Vétérinaire inspecteur près le bureau des douanes françaises, ouvert à l'importation du bétail, à Vintimille (Italie).
573	Préfet des Alpes-Maritimes.	C (en regard du contre - signataire).	Vétérinaire inspecteur près le bureau des douanes françaises, ouvert à l'importation du bétail à Vintimille (Italie*).
751	Vétérinaire inspecteur, près le bureau des douanes françaises, ouvert à l'importation du bétail, à Vintimille (Italie).	C (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Préfet des Alpes-Maritimes*.....

(3) Ces correspondances doivent être expédiées dans les conditions prévues par le règlement du 10 décembre

(7) Ces correspondances doivent être expédiées dans les conditions prévues par le règlement du 10 décembre

d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 13 décembre 1877, portant concession de franchise pour la correspondance relative au service des épizooties, circulant entre le Ministre de l'agriculture et du commerce et le préfet du département des Alpes-Maritimes, d'une part, et le vétérinaire inspecteur près le bureau des douanes françaises ouvert à l'importation du bétail, à Vintimille (Italie), d'autre part.

Les agents devront porter, sur le Manuel des franchises, les indications de ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
(L. F. (3)	.	.	.	.	13 déc. 1877.
S. B. (3)	.	.	.	.	Idem.
S. B. (7)	.	.	.	.	Idem.

1875 relatif aux correspondances officielles, provenant ou à destination de l'étranger.

1875 relatif aux correspondances officielles, provenant ou à destination de l'étranger.

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	Martinique.....	10 février.	Le Havre..	Thérèse.....	V.....	250	H. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Alfred-Marie..	Idem.....	350	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	5.....	Idem.....	Deux-Sœurs....	Idem.....	400	D. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Nelusko.....	Idem.....	200	D. Auger.
5	Réunion.....	10.....	Idem.....	Préfet - Paul - Zéart.	Idem.....	550	H. Auger.
<i>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.</i>							
(Voir sections I et II du tarif général n° 1185 (B).)							
1	Bahia.....	1 <sup>er</sup> février.	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Vap. rég..	2,000	Masurier.
2	Curaçao, Porto-Rico.	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	La Havane.....	20.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kano.
5	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,000	Masurier.
6	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Louisiane.....	V.....	950	Leroux.
7	Idem.....	20.....	Idem.....	Frankfurt.....	Vap. rég..	3,000	Lherbette-Kano.
8	Para et Maragnan..	14.....	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,800	Currie.
9	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,000	Masurier.
10	Idem.....	15.....	Idem.....	Véridianna.....	V.....	500	Ferrère.
11	Rio-Grando-du-Sud.	20.....	Idem.....	Saint-André....	Idem.....	400	Idem.
12	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Vap. rég..	2,000	Masurier.
13	Idem.....	4.....	Idem.....	Tycho-Brahé...:	Idem.....	2,500	Currie.
14	Idem.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Masurier.
15	Idem.....	24.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,800	Currie.
16	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
17	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
18	Ténériffe.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Buénos-Ayres . . . . .	10 février.	Le Havre..	Batavia . . . . .	V. . . . .	700	Petit-Didier.
2	Le Cap-Haïtien . . . . .	15 . . . . .	Idem . . . . .	Antoine-d'Or . . . . .	Idem . . . . .	600	Devès.
3	Les Cayes . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Octevillo . . . . .	Idem . . . . .	250	Perquer.
4	Lima . . . . .	5 . . . . .	Idem . . . . .	Sourabaya . . . . .	Idem . . . . .	800	Petit-Didier.
5	Valparaiso . . . . .	10 . . . . .	Idem . . . . .	Maletonado . . . . .	Idem . . . . .	750	Idem.
6	Véra-Cruz . . . . .	28 . . . . .	Idem . . . . .	Tobasco . . . . .	Idem . . . . .	300	Veuve Oriet.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Buénos-Ayres . . . . .	1 <sup>er</sup> février.	Le Havre..	Rivadavia . . . . .	Vap. rég. . . . .	2,500	Masurier.
2	Idem . . . . .	4 . . . . .	Idem . . . . .	Tycho-Brahé . . . . .	Idem . . . . .	2,500	Currie.
3	Idem . . . . .	17 . . . . .	Idem . . . . .	Belgrano . . . . .	Idem . . . . .	2,000	Masurier.
4	Idem . . . . .	20 . . . . .	Idem . . . . .	Manitaban . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Quesnel.
5	Idem . . . . .	24 . . . . .	Idem . . . . .	Halley . . . . .	Idem . . . . .	1,800	Currie.
6	Le Cap-Haïtien . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Brostrom.
7	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
8	Colon . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
9	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
10	Les Gonaïves . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
11	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
12	La Guayra . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
13	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
14	Montévidéo . . . . .	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem . . . . .	Rivadavia . . . . .	Idem . . . . .	2,500	Masurier.
15	Idem . . . . .	4 . . . . .	Idem . . . . .	Tycho-Brahé . . . . .	Idem . . . . .	2,500	Currie.
16	Idem . . . . .	17 . . . . .	Idem . . . . .	Belgrano . . . . .	Idem . . . . .	2,000	Masurier.
17	Idem . . . . .	20 . . . . .	Idem . . . . .	Manitaban . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Quesnel.
18	Idem . . . . .	24 . . . . .	Idem . . . . .	Halley . . . . .	Idem . . . . .	1,800	Currie.
19	Port-au-Prince . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Brostrom.
20	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
21	Porto-Cabello . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
22	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
23	Porto-Plata . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
24	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
25	Savanilla . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
26	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Rhenania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1877.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
472	.	411	.	103	fr. c. 1,164 65	.	.	.
883								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
13	23	3	8	7	.	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
		fr. c.			fr. c.
38	1,000	6,640 95	.	1	266 83

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
			fr. c.			fr. c.
121	6	152	1,639 70	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	883	"	103	1,164 65	"	"	"	-	"	"
	"	13	"	"	23	3	15	"	"	"
	"	35	1,000	6,649 95	"	"	1	266 83	"	"
	121	6	152	1,639 70	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	1,004	57	1,255	9,445 30	23	3	16	266 83	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
95	657 90	219 33	5 00	15 65	198 68
Ensemble 219 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>					

## § 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

### OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Beauvais (Oise), en date du 23 novembre 1877, la femme R. . . , reconnue coupable d'outrages et de violences contre le sieur L. . . , facteur rural à B. . . , a été condamnée à 16 francs d'amende et aux frais, par application des articles 224, 230 et 463 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

---

### DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN FACTEUR. CONDAMNATION JUDICIAIRE.

Par jugement du tribunal correctionnel de Rennes, en date du 24 novembre 1877, le sieur H. . . , déclaré coupable d'avoir fait par écrit, en 1877, dans une lettre adressée à M. le Directeur des postes, officier de police administrative, une dénonciation contre le sieur M. . . , facteur rural à C. . . , dénonciation qui a été reconnue calomnieuse, a été condamné à la peine de 8 jours d'emprisonnement et aux frais, en vertu de l'article 373 du Code pénal.

---

## 3° FAITS DIVERS.

---

### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Giraud, facteur-boîtier à Châteaudun (Constantine), a rapporté à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant une somme de 103 fr. 60 cent.

Le sieur Burnot, facteur rural à Vandeléville (Meurthe-et-Moselle), a déposé à la mairie une montre en argent qu'il avait trouvée en cours de tournée. Cet objet a été rendu à la personne intéressée. Dans le bulletin mensuel de février 1877, le sieur Burnot a été signalé déjà pour un acte semblable.

Le sieur Collin, facteur rural à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), a remis entre les mains de la receveuse un porte-monnaie qu'il avait trouvé en cours de distribution et dans lequel il y avait 5 fr. 20 cent.

Le sieur Pleutin, facteur rural n° 2 à Vrigne-aux-Bois (Ardennes), a restitué une pièce de 20 francs à la personne qui, dans l'obscurité, la lui avait remise par mégarde, pour une pièce de 1 franc. Ce sous-agent s'est déjà signalé par un acte de cette nature.

Le sieur Laborde, facteur rural n° 5 à Mirebeau (Côte-d'Or), a restitué un billet de banque de 100 francs à une personne qui, par inadvertance, lui en avait remis deux au lieu d'un, pour avoir un mandat sur la poste.

Le sieur Delsue, facteur local à Aubiet (Gers), a rendu à son légitime propriétaire un portefeuille contenant une somme de 400 francs, en billets de banque, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Valadon, facteur rural n° 2 à Montbron (Charente), a trouvé, en cours de tournée, un coupon de toile qu'il s'est empressé de remettre au commissaire de police.

Le sieur Goudrand, facteur au bureau de Saint-Mandé-Paris (Seine), a déposé entre les mains du receveur un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait une pièce de 5 francs en argent.

Le sieur Deleporte, courrier auxiliaire chargé du service de Lille à Comines, a trouvé dans la gare un porte-monnaie renfermant une somme de 112 francs, qu'il a remis au bureau des arrivages de la grande vitesse au chemin de fer du Nord.

Le sieur Gibier, facteur rural à Ervy (Aube), a fait le dépôt entre les mains du maire de la commune des Croutes, d'une bourse qu'il avait trouvée en cours de tournée et qui contenait 26 fr. 50 cent.

Le sieur Loiseau, facteur rural au Mans (Sarthe), chargé provisoirement de la levée des boîtes urbaines, a remis au receveur principal, dès sa rentrée au bureau, un rouleau de 25 francs en pièces de 50 centimes qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Jouffrey, facteur local n° 1 à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), ayant mis dans un sac le montant d'un recouvrement qu'il avait fait pour le compte d'une personne, a rapporté un billet de banque de 100 francs que cette personne avait laissé, sans s'en apercevoir, dans un des plis du sac, bien qu'elle l'eût visité.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Sur le compte rendu, par le Ministre de l'Intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés et aux termes d'un rapport approuvé

par le Président de la République, une médaille en argent de 2<sup>e</sup> classe a été décernée au sieur Michaud (François) facteur des Portes à St-Jeoire (Haute-Savoie), pour avoir fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture. (Journal officiel du 6 janvier 1878.)

Le sieur Cellier, facteur rural n° 3 à Marines (Seine-et-Oise), n'a pas craint, quoique privé d'un bras, de se jeter dans la rivière de la Viosne pour en retirer une femme qui était sur le point de se noyer.

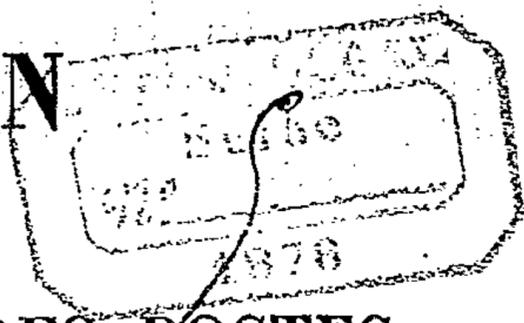
Le sieur Navaro, facteur à Nemours (Oran), a sauvé un enfant d'une mort certaine, en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture.

Le sieur Cases (Bernard), facteur rural n° 5 à St-Hilaire de l'Aude (Aude), n'a pas hésité, malgré la fatigue qu'il ressentait de sa tournée, à participer à l'extinction d'un incendie. Ce sous-agent a déjà été l'objet d'une mention, dans le bulletin mensuel d'octobre dernier, pour un acte de courage.

Le sieur Haon, facteur rural n° 1 au bureau de Vals (Ardèche), n'a pas hésité à se dévouer pour sauver un enfant qui allait périr dans un incendie. Ce sous-agent, qui a été blessé en travaillant à arrêter les progrès du feu, a reçu des félicitations de la part de l'autorité préfectorale pour sa belle conduite en cette circonstance.



**BULLETIN**  
MENSUEL  
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1878.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
ÉCHANTILLONS sous enveloppes ouvertes joints à des imprimés. — Surtaxes indûment appliquées .....	29
DÉCISION de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des finances d 19 janvier 1878. — Autorisation de reproduire l'adresse du destinataire sur les imprimés placés sous bandes.....	30
PROCÈS-VERBAUX d'infraction aux lois postales. — Modification de la formule n° 1186, servant à transmettre ces procès-verbaux, à l'Administration.	30
PUBLICATION d'un 42 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. — Immunités postales accordées au Ministre et au Sous-Secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, pour le service des forêts. — Droits généraux de franchise attribués au Sous-Secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce et au Sous-Secrétaire d'Etat de la justice.....	31

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉCHANTILLONS SOUS ENVELOPPES OUVERTES JOINTS A DES IMPRIMÉS. —  
SURTAXES INDUMENT APPLIQUÉES.

Des plaintes ont été adressées à l'Administration au sujet de surtaxes appliquées à des enveloppes ouvertes, affranchies au taux des échantillons, et contenant un échantillon joint à une circulaire.

Les instructions notifiées au service par le Bulletin mensuel n° 84 supplémentaire, pages 196 et 197, et aux termes desquelles les échantillons avec imprimés, expédiés sous enveloppes de lettres non fermées, ne doivent que la taxe de 5 centimes par 50 grammes fixée par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, sont rappelées aux agents avec invitation de s'y conformer très-exactement à l'avenir.

DÉCISION DE M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES DU 19 JANVIER 1878. — AUTORISATION DE REPRODUIRE L'ADRESSE DU DESTINATAIRE SUR LES IMPRIMÉS PLACÉS SOUS BANDES.

Suivant décision de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances du 19 janvier 1878, prise en vertu de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, les circulaires, prix courants, prospectus, avis divers et autres imprimés placés sous bandes, sur lesquels sera reproduite intérieurement ou extérieurement l'adresse du destinataire, pourront être affranchis au tarif fixé par l'article 7 de la loi du 3 août 1875, indiqué à l'article 231 bis de l'Instruction générale.

Toutefois, il doit rester bien entendu que les imprimés, pour bénéficier du tarif précité, doivent toujours être expédiés sous bande et que la bande doit aussi toujours porter l'adresse du destinataire. Les agents sont invités à prendre bonne note des dispositions qui précèdent.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 367, ajouter le paragraphe suivant :

« 15° Les circulaires, prix courants, prospectus, avis divers et autres imprimés placés sous bandes, sur lesquels est reproduite extérieurement ou intérieurement, l'adresse du destinataire. (Décision du 19 janvier 1878.) »

PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION AUX LOIS POSTALES — MODIFICATION DE LA FORMULE N° 1186, SERVANT À TRANSMETTRE CES PROCÈS-VERBAUX À L'ADMINISTRATION.

En exécution des prescriptions de l'Instruction n° 242 insérée au Bulletin mensuel n° 99, 2° supplément, les procès-verbaux n° 697 bis sont transmis deux fois à l'Administration ; en premier lieu et avant enregistrement, afin qu'elle puisse s'assurer de la validité de ces actes ; en second lieu, lorsqu'ils ont été enregistrés ou exemptés de la formalité de l'enregistrement, conformément aux instructions de l'Administration.

Cette procédure nécessitait l'emploi d'une formule spéciale pour

chaque envoi lorsque le contrevenant ne résidait pas dans le même département que le destinataire.

L'Administration vient de faire modifier la formule n° 1186, de manière qu'une seule formule suffise désormais pour les deux transmissions successives du même procès-verbal de contravention.

La formule 1186 a été divisée en deux parties, qui ne devront jamais être séparées l'une de l'autre.

La première servira exclusivement à l'envoi, avant enregistrement, des procès-verbaux n° 697, *bis* à l'Administration.

La seconde servira à l'envoi définitif de ces mêmes procès-verbaux enregistrés ou non, ainsi qu'à l'envoi des procès-verbaux n° 112, 697, 1078 et 958, pour l'enregistrement desquels l'autorisation de l'Administration n'est pas nécessaire.

Les directeurs sont invités à se conformer à ces instructions pour l'emploi de la formule n° 1186 dont ils seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins de leur service.

Les anciennes formules continueront à être employées jusqu'à leur entier épuisement.

ANNOTATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 1302, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots « formule n° 1186 », ajouter « 2<sup>e</sup> partie ».

Bull. mens. n° 99, 2<sup>e</sup> supp., inst. n° 242, page 272, 2<sup>e</sup> alinéa, ligne 2, après les mots « formule 1186 », ajouter « 1<sup>re</sup> partie. ».

PUBLICATION D'UN 42<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — IMMUNITÉS POSTALES ACCORDÉES AU MINISTRE ET AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, POUR LE SERVICE DES FORÊTS. — DROITS GÉNÉRAUX DE FRANCHISE ATTRIBUÉS AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE ET AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Le 42<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification des dispositions de la décision suivante, prise le 14 janvier 1878, par le Sous-Secrétaire d'État du ministère des finances.

ART. 1<sup>er</sup>. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute l'étendue de la République, la correspondance de service expédiée par le Ministre de l'agriculture et du commerce, aux conservateurs des forêts, au directeur de l'école forestière à Nancy, aux professeurs de l'école forestière à Nancy.

ART. 2. Le Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'agriculture et du commerce exercera les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre de ce département.

Il exercera, en outre, les droits de franchise et de contre-seing précédemment attribués au directeur général des forêts.

Son contre-seing sera opéré au moyen d'une griffe portant les mots : « Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce. »

Ce même supplément contient en outre notification des dispositions de la décision suivante prise, par le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère des finances, le 24 janvier 1878 :

ARTICLE UNIQUE. Le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de la justice exercera les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre de ce département.

Son contre-seing sera opéré au moyen d'une griffe portant les mots : « Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de la justice. »

En conséquence, les agents auront à porter au Manuel des franchises les indications dudit supplément et à y introduire également les modifications ci-après :

Page 5, tableau n° 1, § 11, après « Le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère des finances » mettre : « Le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce. »

Même paragraphe, biffer la dénomination : « Le Directeur général des forêts. »

Page 287, colonne 1, à la suite du titre : « Directeur général des

« forêts » porter le signe de renvoi (2). Répéter ce signe de renvoi au bas de la page et le faire suivre du texte ci-après : « Les droits de franchise et de contre-seing du directeur général des forêts sont actuellement exercés par le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce. »

Page 898, état n° 47, biffer la dénomination : « Directeur général des forêts. » Ajouter, au bas de l'état, les mots « Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce. »

Page 899, état n° 48, biffer la dénomination : « Directeur général des forêts. » Ajouter au-dessus de « Syndic des agents de change de Paris » les mots : « Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce. »

Page 5, tableau n° 1, § 11, après : « Le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce, » mettre : « Le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de la justice. »

Page 898, état n° 47, ajouter au bas de cet état, les mots : « Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de la justice. »

Page 899, état n° 48, ajouter au-dessus de : « Syndic des agents de change de Paris, » les mots : « Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de la justice. »

42° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remis en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					5	6			
510	Ministre de l'agriculture et du commerce.	D. (en regard du contre-signataire).	Conservateurs des forêts. Directeur de l'école forestière de Nancy.	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	14 janvier 1878.
521	Idem.	C. (en regard du contre-signataire).	Professeurs de l'école forestière de Nancy.	"	"	"	"	"	Idem.
731	Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce.	C. (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Exerce les droits de franchise et de contre-seing précédemment attribués au directeur général des forêts. Exerce, en outre, les mêmes droits de contre-seing que le ministre de l'agriculture et du commerce.	"	"	"	"	"	"
731	Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de la justice.	D. (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le ministre de la justice.	"	"	"	"	"	24 janvier 1878.

